

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 18/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIEEEN

Lieu dit la Copine
58300 Champvert

Références : 240500
Code AIOT : 0003301563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SIEEEN implanté Lieu dit la Copine 58300 Champvert.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEEEN
- Lieu dit la Copine 58300 Champvert
- Code AIOT : 0003301563 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est constituée de quais de transfert permettant de centraliser les collectes de déchets (poubelle recyclable, biodéchets et ordures ménagères résiduelles) des communes environnantes avant reprise et transfert vers les installations de valorisation.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Suite à mise en demeure*)

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Déchets*)

Type d'inspection (*Binôme (siège)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité et gestion des déchets sur site
- mesures de gestion d'un incendie, en lien notamment avec la mise en demeure de 2022
- contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
5	Plan de Défense contre l'Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
14	Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi précédente inspection	Autre du 02/07/2015, article	Mise en demeure, respect de prescription	

2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Lettre de suite préfectorale	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	
6	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	
7	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	
11	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	/	
12	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	
13	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet de travaux récents. Les zones d'entreposage des déchets sont aujourd'hui couvertes. De plus, un poteau incendie a été implanté sur le site ainsi qu'un bassin de récupération des eaux de pluie et d'extinction incendie, avec équipement d'une vanne guillotine. Ces travaux permettent ainsi de répondre aux exigences de la mise en demeure du 13 juillet 2022.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni les différents contrôles périodiques.

Concernant la traçabilité des déchets, si les registres qu'il tient ne sont pas conformes à l'arrêté du 31 mai 2021, l'exploitant connaît les producteurs et les exutoires des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 02/07/2015, article
Thème(s) : Autre - Suivi des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Non-conformités sur : - présence poteau incendie Article 16 AP 19/06/2001 : L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (débit 60 m³/heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar), d'un poste d'eau et d'extincteurs judicieusement répartis. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.
Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier du 27/06/2023 l'ordre de service, un compte-rendu de chantier et le calendrier des travaux prévoyant la fin de ceux-ci à l'été 2023. Lors de la visite, l'exploitant confirme que les travaux sont terminés sur l'installation. Le poteau a été mis en place. Par courriel du 14/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection le document « EXE6 » attestant de la réception des travaux. Le procès-verbal de contrôle du débit et de la pression daté du 27 septembre 2024 a été fourni en inspection. De plus, lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence du poteau. En revanche, la présence d'une benne à verre à proximité pourrait gêner les pompiers dans le cadre d'une intervention. Enfin, l'aire d'aspiration n'est pas matérialisée au sol. La mise en demeure peut être considérée comme levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déplacera la benne à verre et matérialisera au sol l'emplacement de l'aire d'aspiration destinée aux pompiers.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Dans le cadre des travaux effectués, le compacteur a été retiré du site. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs au niveau de l'alvéole des ordures ménagères, de l'alvéole de chantier et du local du gardien. De plus, par courriel du 02/10/2024, l'exploitant a transmis le PV de vérification des extincteurs daté du 24/01/2024. Par ailleurs, les travaux ont permis la mise en place d'un bassin servant à la fois à la récupération des eaux pluviales et de réserve pour accueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin présente un volume de 410 m³ et est maintenu vide en situation normale. Une vanne guillotine est située en aval de celui-ci, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué prévoir une manipulation trimestrielle de cette vanne pour garantir son bon fonctionnement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs et le poteau ont été vérifiés (cf. fiches précédentes).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 02/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection 2 rapports de vérification des installations électriques : • le rapport APAVE associé à l'intervention du 31/01/2024 concernant le contrôle périodique. Ce rapport exclut certains luminaires, la coupure du disjoncteur EDF appartenant à la déchèterie ainsi que des installations en cours de travaux méritant une vérification initiale à l'issue de ces derniers. Aucune non-conformité n'est signalée ; • le rapport SOCOTEC associé à l'intervention du 02/05/2024 concernant la vérification initiale des nouveaux équipements. Aucune non-conformité n'est signalée. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que dans les 2 rapports, la plupart des documents sont indiqués comme non fournis. L'exploitant répond que SOCOTEC comme l'APAVE n'auraient pas demandé ces documents. Il ajoute que SOCOTEC était le contrôleur technique des travaux effectués et, qu'à ce titre, il détenait au moins une grande partie des documents concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la vérification du disjoncteur EDF. Par ailleurs, l'exploitant se positionnera quant aux risques créés par l'absence de vérification de certains luminaires.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : Plan de Défense contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels - Gestion du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie (PDI). Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le PDI est intégré à celui-ci.

Le PDI ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le PDI, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

...

Constats :

A l'évocation de ce sujet, l'exploitant affirme ne pas avoir connaissance de cette nouvelle exigence. Cependant, il indique que la nouvelle organisation en cas d'incident était déjà en cours de réflexion. Il évoque la possibilité de développer un PDI commun avec la déchèterie voisine. L'accessibilité des pompiers aux plans des installations sont intégrés à la réflexion.

A la lecture des exigences de l'arrêté ministériel modifié, l'exploitant remarque que plusieurs documents sont déjà existants, notamment la procédure de fermeture de la vanne guillotine, mais qu'il conviendra de les mettre en cohérence et de les réunir dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le PDI finalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration GERE
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant affirme ne pas connaître la plateforme GERE et l'obligation de déclaration annuelle en cas d'expédition de plus de 2 tonnes de déchets dangereux. Les seuls déchets dangereux générés par le site sont les boues issues du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure. En fonction des quantités concernées (cf. ci-après fiche d'inspection n° 10), une déclaration pourrait s'avérer nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des quantités de déchets dangereux générés par le site, à savoir les boues issues du curage du séparateur hydrocarbure, l'exploitant informera l'inspection quant à la nécessité de compléter GERE.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son tableur de 2021 pour les déchets entrants. Pour accéder aux déchets sortants, il doit reprendre les tickets renvoyés informatiquement par les exutoires. Depuis le déploiement du nouvel outil (nouvelles bornes mises en place sur le site courant 2023), les entrants comme les sortants sont accessibles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet [...] ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Par courriel du 02/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection son tableau de suivi des déchets entrants pour 2023 et le premier trimestre 2024. Celui-ci est séparé en 3 parties : quai de transfert (ordures ménagères résiduelles OMR), emballages et biodéchets. Ce tableau permet de connaître les quantités de déchets apportées chaque jour ainsi que le nom de l'apporteur et l'identification du véhicule du transporteur, cependant, ce suivi ne comprend pas l'ensemble des informations exigées réglementairement. L'exploitant précise que les seuls apporteurs sont la communauté de communes du Sud Nivernais (CCSN) et la direction départementales des territoires (DDT). De ce fait, les données concernant les apporteurs et transporteurs peuvent

facilement être présentées. **Cependant, le registre ne fait pas apparaître le code de traitement prévu sur site et les dénominations et codes déchets.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre pour répondre aux exigences réglementaires.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Par courriel du 02/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection ses tableaux de suivi des déchets sortants pour 2023 et le premier trimestre 2024. Il utilise 2 tableaux distincts pour les OMR et les emballages. Ces tableaux permettent de connaître les quantités de déchets expédiées chaque jour ainsi que leur destination et l'identification du véhicule du transporteur, cependant, ce suivi ne comprend pas l'ensemble des informations exigées réglementairement. De plus, le

registre des déchets sortants n'intègre pas les biodéchets (même si ceux-ci sont envoyés à une autre installation exploitée par le SIEEEN, ils doivent être intégrés au registre des déchets sortants du site de Champvert), ni les déchets dangereux pour lesquels l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi, cf. fiche d'inspection n° 10 ci-après.

Là encore l'exploitant précise qu'il ne travaille qu'avec quelques exutoires pour lesquels il est en capacité de préciser les informations demandées (adresse, SIRET, ...). **Cependant, le registre ne fait pas apparaître le code de traitement prévu sur site et les dénominations et codes déchets.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre pour répondre aux exigences réglementaires.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Déchets dangereux et trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité déchets dangereux
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : - 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Par courriel du 02/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection les BSD associés au curage du séparateur d'hydrocarbures. 3 BSD des 10/08/2023, 29/11/2023 et 11/06/2024 envoyés à SARP pour valorisation R9. Le 1^{er} n'est pas signé en case réalisation, les autres signés pour un traitement R5. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas accès en propre à Trackdéchets, le logiciel serait complété par son prestataire. L'inspection précise que la déclaration sous Trackdéchets doit se faire avec le SIRET de l'établissement de Champvert alors que l'exploitant utilise le SIRET du SIEEEN à Nevers. Par ailleurs, l'exploitant s'étonne des tonnages déclarés lors de chaque curage (jusqu'à 7 tonnes). Il explique que le camion citerne de l'exploitant effectue une tournée des différents sites du SIEEEN. L'exploitant va se rapprocher de son prestataire pour s'assurer de la bonne correspondance des quantités avec le site de Champvert (ou avec l'ensemble de la tournée). En fonction des échanges à venir, une déclaration GEREP pourrait s'avérer nécessaire (cf. fiche d'inspection n° 6)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en capacité de générer des bordereaux avec le SIRET de l'établissement de Champvert. Par ailleurs, il transmettra à l'inspection le BSD n° BSD-20230810-HY6YJTXE1 complété.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
Thème(s) : Risques chroniques - Informations à fournir
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Au vu de la description de la procédure d'information préalable attendue, l'exploitant répond que le document correspondant se nomme chez lui le « protocole de sécurité ». Par courriel du 14/10/2024, il transmet à l'inspection le modèle de protocole de sécurité pour l'année 2024 ainsi que le modèle de fiche d'information préalable sur les déchets admis. Il apparaît que les signataires attendus sur le protocole de sécurité sont le SIEEEN et l'entreprise de transport. Ce document rappelle principalement les consignes de sécurité du site mais permet également d'identifier les transporteurs autorisés ainsi que le type de matières transportées, leur mode de conditionnement et les risques associés. La fiche d'information préalable fait bien apparaître le producteur, la désignation des déchets et les codes associés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :

III. - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Comme précisé sur la fiche précédente, l'accès au site est notamment subordonné à la signature par les transporteurs du protocole de sécurité. Par ailleurs, l'exploitant indique que, depuis la réalisation des travaux, chaque client dispose de badges d'accès nominatifs et associés aux immatriculations des véhicules. Au vu du nombre réduit de clients et de l'uniformité des flux, l'exploitant n'effectue pas de contrôle visuel systématique. En revanche, le gardien de site repère régulièrement des déchets non désirés (exemple : bouteille de gaz), qu'il extrait pour les apporter à la déchèterie voisine.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les volumes disponibles pour accueillir les déchets étaient cohérents avec les informations apportées dans le dernier dossier de porter-à-connaissance. De plus, les aires de transit des déchets sont maintenant couvertes. Les caissons présents sur le site sont vides et servent de réserve à la déchèterie voisine.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Points de prélèvements pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques - Prélèvements sur rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Par courriel du 14/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de surveillance de la qualité des eaux de rejet rédigé suite à l'intervention du 22/11/2023. Il convient de préciser que cette analyse a été effectuée avant les travaux sur site. L'exploitant précise qu'une nouvelle analyse est programmée en novembre 2024. Le rapport fait apparaître des dépassements importants pour les matières en suspension et la Demande Chimique en Oxygène (DCO). Par ailleurs, dans son dossier de porter-à-connaissance lié aux travaux effectués sur l'installation, l'exploitant précise qu'« un protocole sera passé entre les deux collectivités, SIEEN et CCSN, pour la gestion des ouvrages ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des travaux effectués sur le site depuis l'analyse menée, l'exploitant transmettra les résultats de l'analyse 2024 dès disponibilité de ceux-ci. Le cas échéant, en cas de nouveaux dépassements importants, l'exploitant proposera des actions associées. L'exploitant transmettra également à l'inspection le protocole de gestion des ouvrages.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois